

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
et de l'Enseignement Technique

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

*Vu le décret du 18 Mars 1924 déterminant les condi-
tions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 13 Avril 1923;*

*Vu le consentement donné le 18 Mai 1924 par M.
Ichard, président de la Société des Amis du Vieux
Cordes, au nom de la dite Société propriétaire.*

Arrête :

Article premier.

La Porte de Rous, à Cordes (Tarn)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Tarn

et au Maire de la commune de Cordes et

à M. le Président de la Société des "Amis du

Vieux Cordes", à Cordes, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 4 Juin 1924

Tauvenet